

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

PRESENTS :

*Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, Mme BELHOCINE
Sandra et M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline,
Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE Morena, M. GASPARI
Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara,
Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M. BLAVIER Sébastien
et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

EXCUSES :

*Mme QUARANTA Angela, M. DONY Manuel, M. FARINELLA Luciano et M. FISSETTE Michel,
Conseillers communaux.*

EN COURS DE SEANCE :

M. CROSSET Bertrand, Conseiller communal, entre en séance au point 7 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et d'informations diverses.

Fonction 0 - Fonds

2. Modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2023.

Fonction 1 - Administration générale

3. Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne ("S.L.G.H.") - Remplacement.

Fonction 7 - Enseignement

4. Service de l'Enseignement - Département Accueil Temps Libre (ATL) - Rapport d'activités de l'année scolaire 2022-2023 et plan d'actions de l'année scolaire 2023-2024 - Prise en acte.

Fonction 7 - Cultes

5. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2023.

6. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2023.

6.1. Point d'urgence - Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2023.

7. Budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2024.

8. Budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2024.

9. Budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2024.

10. Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2024.

11. Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne-aux-Pierres, pour l'exercice 2024.

12. Budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice du Berleur, pour l'exercice 2024.

13. Budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2024 - Prorogation du délai de tutelle.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

14. Renouvellement de la démarche « Commune zéro déchet » pour l'année 2024 - Mandat à l'Intercommunale INTRADEL - Approbation et notification à la Région Wallonne.

Récurrents

15. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 7 - Enseignement

16. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive dans le cadre d'un congé pour prestations réduites au mi-temps pour convenance personnelle.

17. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, à raison d'un cinquième de sa charge.

18. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive, dans le cadre d'un congé parental, à raison d'un cinquième de sa charge.

19. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Interruption de la carrière professionnelle d'une institutrice primaire définitive pour la totalité de sa charge.

20. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle, pour la totalité de sa charge, d'un instituteur primaire.

21. Enseignement communal – Année scolaire 2023-2024 - Congé pour l'exercice d'une fonction également rémunérée dans l'enseignement d'un maître de psychomotricité nommé à titre définitif pour une charge complète, pour l'exercice de la fonction d'institutrice maternelle, à raison de la totalité de sa charge.

Récurrents

22. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

23. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H32'

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET D'INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20231019-2258)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, précisément son article 4, § 2 ;

PREND ACTE qu'aucune décision de l'autorité de tutelle, ni autre information spécifique, n'est à communiquer à l'Assemblée.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 2. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DF/20231019-2259)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1311-1 à L1332-31, portant sur les finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables, traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2023 relative à l'arrêt des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2023, devenue exécutoire par expiration du délai et ce, en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation conformément au courrier du Directeur, V. BURTON, du S.P.W. Intérieur ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 produit par M. le Directeur général et élaboré en étroite collaboration avec M. le Directeur financier et M. le Bourgmestre (en charge du budget communal), tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget communal doivent être adaptées ;

Considérant que les services ordinaire et extraordinaire, tels que modifiés, reflètent les besoins urgents recensés pour chaque service et tiennent compte des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Administration communale ;

Vu le rapport favorable du 05 octobre 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Collège communal émis le 05 octobre 2023 sur ledit projet de modification budgétaire communale n° 2 pour l'exercice 2023 ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier le 05 octobre 2023 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité du Directeur financier à la date de ce 17 octobre 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	62.160.579,05	45.145.088,11	17.015.490,94
Augmentation	409.395,00	953.445,92	-544.050,92

	Recettes	Dépenses	Solde
Diminution	80.000,00	426.200,00	346.200,00
Résultat	62.489.974,05	45.672.334,03	16.817.640,02

Article 2 : Le service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2023 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux reproduits d'autre part et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	46.359.782,10	46.359.782,10	
Augmentation	1.281.246,55	475.695,20	805.551,35
Diminution	1.155.551,35	350.000,00	-805.551,35
Résultat	46.485.477,30	46.485.477,30	0

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté et, notamment :

- d'assurer son transmis aux autorités de tutelle et au Directeur financier,
- de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- de veiller à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 3. REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU LOGEMENT DE GRACE-HOLLOGNE ("S.L.G.H.") - REMPLACEMENT. (REF : DG/20231019-2260)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 § 2 ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment ses articles 146 et suivants ;

Vu les statuts de la Société du Logement de Grâce-Hollogne et, plus particulièrement, ses articles 22 et 30 ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2019 relative à la représentation de la Commune au sein des Organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne (SLGH) SCRL, sise rue Nicolas Defrêcheux, 1-3, soit précisément cinq délégués aux Assemblées générales (dont trois du Groupe PS), onze candidats administrateurs (dont sept du Groupe PS) et cinq candidats membres du Comité d'attribution (dont quatre du Groupe PS) ;

Vu sa délibération du 29 avril 2021 relative à la modification de la représentation de la Commune au sein des organes de gestion de la Société du Logement de Grâce-Hollogne S.C.R.L. et précisément à la désignation de cinq candidats (PS) en remplacement au sein du Conseil d'administration, dont notamment Monsieur Thomas GASPARI, domicilié rue G. Matteoti, 27 ;

Vu la proposition déposée par la majorité des membres du Groupe politique PS relative à la modification de sa représentation au sein dudit Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, soit précisément la candidature de M. Michaël BILS, domicilié rue Michel Body, 46A, en l'entité, pour remplacer Monsieur Thomas GASPARI (démissionnaire) ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du groupe PS et du Collège communal ;

Au scrutin secret ;

Par 16 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention (sur 22 votants) ;

PROPOSE la candidature de M. Michaël BILS, domicilié rue Michel Body, 46A, à 4460 Grâce-Hollogne, afin de représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la Société du Logement de Grâce-Hollogne, en remplacement de Monsieur Thomas GASPARI et ce, jusqu'au terme de la législature en cours (2019-2024).

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 4. SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT - DEPARTEMENT ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) - RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 ET PLAN D' ACTIONS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 - PRISE EN ACTE. (REF : Ens/20231019-2261)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'il est imposé à la Commission susmentionnée de réaliser annuellement :

- d'une part, un rapport d'activités consistant en un récapitulatif de toutes les actions réalisées ou non par la coordination de l'Accueil Temps Libre (ATL) au cours de l'année, accompagné d'une analyse commentée de l'impact de ces actions sur le secteur et d'une analyse des facilités et des difficultés rencontrées par la Coordination ATL pour réaliser ces actions ;
- d'autre part, un plan d'actions permettant de planifier, année après année, le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Considérant le rapport d'activités 2022-2023, tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 28 septembre 2023, reprenant cinq actions réalisées, soit :

1. Suite à la réforme des rythmes scolaires, faire en sorte qu'il y ait des stages durant chaque période de vacances scolaires ;
2. Poursuivre l'organisation de stages communaux divers pour les plus grands (6 - 12 ans) ;
3. Poursuivre la formation du personnel ;
4. Coordonner les partenariats entre les opérateurs ;
5. Travailler par projet au sein des milieux d'accueil.

Considérant le plan d'actions 2023-2024 tel qu'approuvé par la Commission précitée (C.C.A.) en séance du 28 septembre 2023, arborant cinq actions concrètes :

1. Suite à la réforme des rythmes scolaires, faire en sorte de maintenir au minimum l'organisation actuelle des stages différents durant chaque période de vacances scolaires en comblant systématiquement les 2 semaines de congés ;
2. Poursuivre la formation du personnel ;
3. Coordonner les partenariats entre les opérateurs ;
4. Achat de fournitures pour les différents milieux d'accueil ;
5. Augmenter le taux d'encadrement.

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE du rapport d'activités 2022-2023 et du plan d'actions 2023-2024 du département « Accueil Temps Libre » de l'Enseignement communal, tels qu'approuvés par la Commission Communale de l'Accueil le 28 septembre 2023.

CHARGE le Collège communal d'adopter les modalités d'exécution de la présente délibération.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 5. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20231019-2262)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 13 octobre 2022 relatif à l'approbation du budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2023 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 31 août 2023 ;

Vu la décision du 08 septembre 2023 du Chef Diocésain de l'Évêché de Liège approuvant ladite modification budgétaire, sans remarque ni correction ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable ; qu'au niveau du service extraordinaire, il est constaté le placement d'un capital de 23.000,00 € prélevé du Fonds de réserve provenant de la vente de terrains à la SOWAER dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2023 d'un montant de 23.118,23 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 52.033,95 €, sans aucune intervention communale ;

Considérant que la présente modification budgétaire est introduite dans les délais légaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en séance du 31 août 2023, est **APPROUVÉE en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après :**

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	28.915,72 €	28.915,72 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 23.118,23 €	+ 23.118,23 €	0,00 €
Nouveaux résultats	52.033,95 €	52.033,95 €	0,00 €

Article 2 : Aucune intervention communale dans les frais ordinaires du culte n'est sollicitée pour l'exercice 2023.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

Article 7 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

POINT 6. MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20231019-2263)

M. CROSSET est absent pour ce point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 13 octobre 2022 relatif à l'approbation du budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2023 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, sans date de séance, et déposée auprès de la Direction générale communale le 04 septembre 2023 ;

Considérant que ladite modification budgétaire vise la régularisation des crédits en fin d'exercice comptable et face à la situation actuelle de l'église, de moins en moins fréquentée ; que ces ajustements diminuent les recettes et dépenses initiales du budget 2023 d'une somme de 767,64 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 4.601,16 € ;

Considérant la décision de l'Evêché de Liège du 15 septembre 2023 approuvant cette modification budgétaire, sous réserve des modifications suivantes :

1. au niveau des dépenses :

- l'inscription d'un crédit de 1.700 € (en D48 - au lieu de 0) relatif au paiement de l'assurance incendie de l'église, la Fabrique ayant supprimé ce poste alors qu'il est obligatoire ;
- la suppression d'un Fonds de réserve de 2.730,05 € (0 en D49), n'existant plus d'excédent à placer ;

2. au niveau des recettes :

- remise à 0 de la recette de 2.468,89 € (en R18b) provenant d'un prélèvement sur Fonds de réserve ; en effet, la Fabrique d'église avait prévu la constitution d'un Fonds de réserve de 6.508 € au budget 2022 mais ne l'a pas réalisé au compte 2022 ;
- dès lors, n'existant réellement aucun Fonds de réserve, l'Evêché inscrit un supplément communal dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 256,34 € (en R17 - au lieu de 0) afin de maintenir l'équilibre du budget 2023

Considérant que la modification budgétaire telle que réformée par l'Évêché diminuent les recettes et dépenses initiales du budget 2023 d'une somme de 1.797,69 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 3.571,11 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 256,34 € ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite dans les délais prescrits et est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023 telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, sans date de séance, est **APPROUVÉE AVEC REFORMATIONS en clôturant en équilibre aux chiffres ci-après** :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	5.368,80 €	5.368,80 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	- 1.797,69 €	- 1.797,69 €	0,00 €
Nouveaux résultats	3.571,11 €	3.571,11 €	0,00 €

Article 2 : Une intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 256,34 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 6.1. POINT D'URGENCE - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE, DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2023. (REF : DG/20231019-2263.1)

M. CROSSET est absent pour ce point

Après avoir reconnu l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen de ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté du Conseil communal du 13 octobre 2022 relatif à l'approbation du budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2023 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 08 juin (lire octobre) 2023 et déposée le 11 octobre 2023 auprès de la Direction générale communale ;

Vu la décision de l'Évêché du 17 octobre 2023 approuvant ladite modification budgétaire sans remarque, ni correction ;

Considérant que ladite modification budgétaire est introduite en vue d'inscrire des dépenses urgentes non prévues visant :

1. la réalisation d'un plafond sous toit et la réparation de dégâts à la terrasse du bâtiment de la Maison des Berlurons, pour un montant de 2.966 €,
2. la réparation des vitraux de l'église, pour un montant de 1.600 €,
3. le remplacement des serrures du presbytère, pour un montant de 220 €.

Considérant qu'il s'agit de dépenses d'entretien des bâtiments, postulant l'inscription d'une dépense globale supplémentaire d'un montant de 4.786 € au service ordinaire du budget, financée en recettes par l'augmentation de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, dès lors portée de 4.561,20 € à 9.347,20 € ;

Considérant que ces ajustements de crédits augmentent les recettes et dépenses initiales du budget 2023 d'un montant de 4.786 € et portent le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de 21.736 € ;

Considérant que ladite modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits et qu'elle est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification budgétaire n° 1 relative à l'exercice 2023, telle qu'arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en séance du 08 juin (lire octobre) 2023, est

APPROUVÉE en clôturant aux chiffres ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente MB	19.950,00 €	16.950,00 €	0,00 €
Augmentation (+) ou diminution (-) des crédits	+ 4.786,00 €	+ 4.786,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	21.736,00 €	21.736,00 €	0,00 €

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 4.561,20 € est majoré d'un montant de 4.786,00 € et porté à 9.347,20 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 7. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231019-2264)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique (sans date de séance) et déposé auprès de la Direction générale communale le 04 septembre 2023, en clôturant en équilibre aux chiffres de 5.862,85 €, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision du 15 septembre 2023 par laquelle l'Évêché de Liège approuve ledit budget sans réserve ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; qu'il est conforme à la loi tel que présenté ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver ledit budget 2024 tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique (sans date de séance) est **APPROUVÉ aux montant suivants** :

- En recette : la somme de 5.862,85 €,
- En dépenses : la somme de 5.862,85 €,
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : **Aucune intervention communale** n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 8. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231019-2265)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (circulaire relative aux pièces justificatives) ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 31 août 2023 (et réceptionné par la Direction générale communale le 04 septembre 2023) en clôturant en équilibre aux montants de 21.919,97 € et ce, avec une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 5.393,07 € ;

Vu la décision du 08 septembre 2023 par laquelle l'Evêché de Liège approuve ledit budget sans réserve ;

Considérant qu'après examen des documents, le service de la Direction générale constate que les prévisions de crédits semblent correctement évaluées, que le budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire et qu'aucune remarque n'est à formuler sur le document ;

Considérant que le budget est conforme à la loi tel que présenté ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2024 est **APPROUVE** tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 31 août 2023 en portant, en balance, les montants suivants :

- En recettes : 21.919,97 €
- En dépenses : 21.919,97 €
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : Le montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 5.393,07 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 9. BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231019-2266)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 03 juillet 2023 (et déposé auprès de la Direction générale communale le 07 août 2023), en clôturant en équilibre aux chiffres de 75.532,56 € et ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 52.000 € ;

Vu la décision de l'Évêché du 30 août 2023 approuvant ledit budget sans réserve ;

Considérant que ledit budget prévoit le remboursement d'un emprunt contracté par la Fabrique d'église en vue de financer les travaux de restauration de la tour et du clocher de l'édifice du culte ; qu'il s'agit d'un emprunt de 400.000 € remboursable en 10 ans à taux fixe à raison d'un montant annuel actualisé au montant de 51.040 € en 2024 ;

Considérant que l'importante intervention communale dans les frais ordinaire du culte provient de la participation de la Commune dans le remboursement de cet emprunt ;

Considérant qu'après examen du document, le service de la Direction générale constate que les prévisions de crédit du budget ont été correctement évaluées, qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue et qu'aucune remarque n'est à formuler sur le budget tel que présenté ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ; qu'il est proposé de l'approuver tel que dressé par le Conseil de Fabrique ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 03 juillet 2023 **EST APPROUVÉ** en portant en balance les montants suivants :

- En recettes : 75.532,56 € ;
- En dépenses : 75.532,56 € ;
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 52.000 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 10. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231019-2267)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 août 2023 (et réceptionné par la Direction générale communale le 22 dito), en clôturant en équilibre aux chiffres de 18.452,00 € grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant global de 13.277,24 € à répartir entre Grâce-Hollogne (70 %) et Seraing (30 %), soit un montant de 9.294,07 € à charge de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 31 août 2023 par laquelle l'Évêché de Liège approuve ledit budget sous réserve de la rectification d'un crédit de dépense, soit :

- en D50H (tarif de la SABAM) : montant ramené à 55 € au lieu de 60 €, ramenant en conséquence le montant global de l'intervention communale à 13.272,24 € afin de maintenir l'équilibre du budget ;

Considérant que l'église Saint-Joseph est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ; que

dans ce cas, l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne puisqu'il finance la plus grande part de l'intervention communale ; qu'il appartient néanmoins au Conseil communal de Seraing d'émettre un avis sur ledit budget endéans le délai prescrit ;

Considérant que l'avis du Conseil communal de Seraing est réputé favorable par expiration du délai prescrit ;

Considérant que le montant de l'intervention à charge de la Commune de Grâce-Hollogne s'élève à 9.290,57 € ;

Considérant que ledit budget ne prévoit aucune dépense extraordinaire ; que les prévisions de crédits au service ordinaire semblent correctement évaluées ; qu'aucune autre remarque n'est à formuler ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 17 août 2023 **est APPROUVÉ avec les réformes suivantes :**

1. En dépenses :

- en D50H (tarif de la SABAM) : un montant corrigé de 55,00 € (au lieu de 60 €),
- **un montant total des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Tutelle corrigé de 11.052,00 € (au lieu de 11.057,00 €)**

2. En recettes :

- R17 : modification du montant global de l'intervention communale dans les frais du culte ramené à 13.272,24 € (au lieu de 13.277,24 €) afin de maintenir l'équilibre du budget,
- **un montant total des recettes ordinaires corrigé de 14.762,24 € (au lieu de 15.767,24 €)**

3. En résultat (balance) :

- En recettes : un montant corrigé de 18.447,00 € (au lieu de 18.452,00 €),
- En dépenses : un montant corrigé de 18.447,00 € (au lieu de 18.452,00 €),
- En excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale globale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant global de 13.272,24 €, dont une charge de **9.290,57 € (70 %) pour Grâce-Hollogne.**

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Conseil communal de Seraing ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 11. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231019-2268)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 août 2023 (et déposé auprès du service de la Direction générale le 11 dito) en clôturant en équilibre aux chiffres de 527.878 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 24.911,91 € et un subside extraordinaire de

la Commune de 500.000 € destiné à financer un projet de construction d'une nouvelle église sur son site historique, ;

Vu la décision du 11 août 2023 par laquelle l'Évêché de Liège approuve ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- en D6d (abonnement "Eglise de Liège") : montant porté à 55,00 € (au lieu de 50,00 €),
- en D11b (entretien mobilier) : montant porté à 45,00 € (au lieu de 40,00 €),
- en D50H (Sabam-Reprobel) : montant ramené à 110,00 € (au lieu de 150,00 €),
- en R17 (supplément communal) : montant ramené à 24.881,91 € (au lieu de 24.911,91 €) pour maintenir le budget en équilibre ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2023 par laquelle il émet un avis défavorable sur le projet de construction d'une nouvelle église sur son site historique en la "Place de l'Eglise", aux motifs que cette proposition a été établie sans concertation avec l'autorité communale, qu'elle contrarie l'intérêt général s'agissant d'une dépense (exorbitante) qui n'est pas dans l'intérêt de tous et qu'elle engage financièrement les futurs mandataires communaux qui seront élus lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que pour le surplus, le service de la Direction générale constate que la Fabrique d'église prend en charge les frais de consommations énergétiques du presbytère occupé par le desservant, moyennant le versement par ce dernier d'une charge locative mensuelle de 300 € ; que cette charge locative n'est pas inscrite en recettes ordinaires dans sa totalité ; qu'après avoir contacté le trésorier de la Fabrique qui confirme l'erreur, il est proposé de rectifier cette recette en la portant à 3.600 € (au lieu de 1.200 €) et de ramener l'intervention communale au montant de 22.481,91 € ;

Considérant qu'il est dès lors proposé :

- de ramener à 0 les prévisions de crédits portant sur un subside extraordinaire de 500.000 € et une dépense extraordinaire du même montant dans le cadre de la construction d'une nouvelle église ;
- d'approuver le budget 2024 ainsi réformé par l'Évêché et le service de la Direction générale en clôturant en équilibre aux montants de 27.848,00 €, avec une intervention communale ramenée à 22.481,91 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 10 août 2023 est **APPROUVÉ tel que réformé** conformément aux modifications prescrites par l'Évêché de Liège et l'Administration communale, **aux montants corrigés suivants :**

1. En dépenses ordinaires :

- en D6d (abonnement "Eglise de Liège") : montant porté à 55,00 € (au lieu de 50,00 €),
- en D11b (entretien mobilier) : montant porté à 45,00 € (au lieu de 40,00 €),
- en D50H (Sabam-Reprobel) : montant ramené à 110,00 € (au lieu de 150,00 €).

2. En dépenses extraordinaires :

- D56 (construction église) : montant ramené à 0 (au lieu de 500.000 €).

3. En recettes ordinaires :

- en R18C (charges locatives) : montant porté à 3.600,00 € (au lieu de 1.200,00 €),
- en R17 (supplément communal dans les frais ordinaires) : montant ramené à 22.481,91 € (au lieu de 24.911,91 €) pour maintenir le budget en équilibre.

4. En recettes extraordinaires :

- R25 (subside communal) : montant ramené à 0 (au lieu de 500.000 €).

5. En résultat (balance) :

- Recettes : la somme de 27.848,00 € (au lieu de 527.878,00 €) ;
- Dépenses : la somme de 27.848,00 € (au lieu de 527.878,00 €) ;
- Excédent : 0,00 € (soit clôturant en équilibre).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée au montant de 22.481,91 €.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME-AUXILIATRICE DU BERLEUR, POUR L'EXERCICE 2024. (REF : DG/20231019-2269)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 08 juin 2023 et déposé le 25 juillet 2023 auprès de la Direction générale communale, en clôturant en excédent (boni) de 839,45 €, les recettes s'élevant à 35.964,45 € et les dépenses à 35.125,00 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 23.000,00 € ;

Vu la décision de l'Évêché de Liège du 03 août 2023 approuvant ledit budget sous réserve des corrections suivantes :

- la correction des crédits inscrits en dépenses D6a, D11, D35, D35a, D35b, D35c, D35d, D35e, D35f et D50f,
- la correction du crédit inscrit en recettes R20, provenant du tableau de tête permettant d'établir l'excédent présumé de l'exercice courant (2023) et dégageant un boni présumé de 453,65 €,
- l'inscription d'un subside extraordinaire d'un montant de 14.628,00 € (au lieu de 0 €) en R25 afin de financer la réfection de la façade du presbytère,
- la correction du crédit inscrit en recettes R17, montant de l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte ramenée à 15.718,35 € (au lieu du crédit initial de 23.000 €) afin d'équilibrer le budget ;

Considérant qu'après vérification dudit document, le service communal de la Direction générale confirme les corrections de l'Évêché à apporter au budget 2024 et constate d'autres erreurs au niveau des dépenses d'entretien faisant double emploi (en D35, D35a et D35b) ramenant le montant de l'intervention communale à 14.178,35 € ;

Considérant que le budget corrigé clôture en équilibre aux chiffres de 33.580 €, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte de 14.178,35 € ;

Considérant que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 08 juin 2023 **est réformé de la manière suivante** :

1. En dépenses (chapitre I) :

- en D6a (chauffage) : montant porté à 1.025,00 € (au lieu de 575,00 €),
- en D11 (participation du patrimoine) : montant porté à 45,00 € (au lieu de 40,00 €),
- **montant total des dépenses arrêtées par l'Évêque porté à 3.005,00 € (au lieu de 2.550,00 €) ;**

2. En dépenses (chapitre II) :

- suppression d'un report de 2550,00 € (erroné - aucun montant à reporter)
- en D35 (entretien autres) : montant ramené à 0,00 € (au lieu de 700,00 € - les seules installations à entretenir étant les extincteurs, alarmes et chauffage)

- en D35a (entretien extincteurs et alarme) : montant groupe ramené à 300,00 € (au lieu de 140,00 €),
- en D35b (entretien chauffage) : montant ramené à 420,00 € (au lieu de 800,00 €),
- en D35c (entretien alarme) : montant ramené à 0,00 € (au lieu de 200,00 €) - voir D35a
- en D35d (entretien chaudière) : montant ramené à 0,00 € (au lieu de 420,00 €) - voir D35b
- en D35e (mazout) : montant ramené à 0,00 € (au lieu de 250,00 €),
- en D35f (gaz) : montant ramené à 0,00 € (au lieu de 200,00 €),
- en D50f (Sabam) : montant ramené à 55,00 € (au lieu de 65,00 €),
- **montant total des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal ramené à 15.947,00 € (au lieu de 20.497,00 €)**

3. **En recettes :**

- **Rectification du tableau de tête** permettant le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant (2023), dégageant un boni présumé de 453,65 €,
- R20 : inscription de l'excédent présumé de l'exercice 2023 de 453,65 € € (au lieu de 8.644,45 €),
- R17 : modification du montant de l'intervention communale dans les frais ordinaire du culte ramenée à 14.178,35 € (au lieu de 23.000,00 €) afin de maintenir l'équilibre du budget face aux corrections,
- R25 : inscription d'un subside extraordinaire communal d'un montant de 14.628,00 € (au lieu de 0 €), pour financer la dépense extraordinaire en D58,
- **montant total des recettes ordinaires ramené à 18.498,35 € (au lieu de 27.320,00 €),**
- **montant total des recettes extraordinaires porté à 15.081,65 € (au lieu de 8.644,45 €) ;**

4. **En balance :**

- en recettes : un montant ramené à 33.580,00 € (au lieu de 35.964,45 €),
- en dépenses : un montant ramené à 33.580,00 € (au lieu de 35.125,00 €),
- en résultat : 0,00 € (soit clôturant en équilibre, au lieu d'un boni de 839,45 €).

Article 2 : L'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 14.178,35 €.

Article 3 : Le subside extraordinaire de la Commune de 14.628,00 € prévu pour la réalisation de travaux de réfection de la façade du presbytère ne pourra être liquidé que dans le respect de la législation sur les marchés publics, sur base de factures établies en bonne et due forme et selon les modalités définies par M. le Directeur financier.

Article 4 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, en marge de l'acte concerné.

Article 6 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 13. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRÂCE, POUR L'EXERCICE 2024 - PROROGATION DU DELAI DE TUTELLE. (REF : DG/20231019-2270)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 août 2023 ;

Vu la décision du 29 août 2023 par laquelle l'Évêché de Liège approuve le budget tel que présenté, sous réserve de modifications ;

Considérant qu'après avoir examiné le budget, le service de la Direction générale constate l'inscription, en recettes, d'un subside extraordinaire de 54.260 € afin de financer une dépense extraordinaire portant sur la dernière phase des travaux de rénovation de la toiture de l'église ;

Considérant que le document justificatif de cette dépense est un devis remis par une entreprise daté du 15 mars 2021 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur ce budget et sur l'opportunité d'octroyer un subside extraordinaire à cette fabrique d'église, il est opportun d'obtenir des documents justificatifs à jour ;

Considérant qu'en conséquence, il convient dès lors de proroger le délai de tutelle de rigueur pour l'instruction du dossier, pour une durée de 20 jours ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le délai de tutelle de rigueur pour l'instruction du budget de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, du Berleur, relatif à l'exercice 2024, **est prorogé d'une durée de 20 jours**.

Article 2 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame-Auxiliatrice, à l'autorité diocésaine et au Directeur financier communal.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 14. RENOUELEMENT DE LA DEMARCHE « COMMUNE ZERO DECHET » POUR L'ANNEE 2024 - MANDAT A L'INTERCOMMUNALE INTRADEL - APPROBATION ET NOTIFICATION A LA REGION WALLONNE. (REF : STC-Env/20231019-2271)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté susvisé du 17 juillet 2008 pour y intégrer une majoration des subsides de prévention octroyés aux communes s'inscrivant à la démarche Zéro déchet, soit un montant supplémentaire de 0,50 € par habitant par rapport au montant de 0,30 € existant et relatif aux actions locales de prévention ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 13 octobre 2022 relatif au renouvellement de l'adhésion de la Commune à la démarche "Commune Zéro Déchet" pour l'année 2023 et du mandat donné à l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois INTRADEL pour mener au niveau local, durant l'exercice 2023, les actions de prévention en matière de déchets et percevoir les subsides relatifs à l'organisation de ces actions ;

Vu le courrier du 18 juillet 2023 par lequel l'intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" lui soumet le plan d'actions locales "zéro déchet" qu'elle propose d'initier en 2024 pour le compte de la Commune à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la *fast fashion*, s'agissant de lutter contre la mode rapide, jetable, qui pousse à acheter davantage de produits à bas coût qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs ; la campagne vise à l'organisation d'ateliers de sensibilisation à la surconsommation par la réparation des vêtements, leur transformation en accessoires, ...etc,
2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile, également mise en place par la réalisation d'ateliers à destination des citoyens leur permettant de passer de la théorie à la pratique ;

Considérant qu'il est opportun de poursuivre l'adhésion à la démarche « Commune Zéro Déchet » et le mandat à Intradel pour la réalisation des actions de prévention ; que par cette adhésion, la Commune s'engage à la réalisation du programme suivant :

- mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;

- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffusion sur le territoire des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;
Après en avoir délibéré ;
Pour ces motifs,
Par 22 voix pour et 1 abstention (Mme B. PATTI) ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Commune à la démarche « Zéro Déchet » pour l'année 2024.

Article 2 : Par cette adhésion, la Commune s'engage à la réalisation du programme suivant :

- mise en place d'un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune ;
- établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffusion sur le territoire des actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mise à disposition, de manière gratuite, des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Article 3 : Est approuvé le renouvellement du mandat à l'Intercommunale INTRADEL pour la réalisation des actions de prévention en matière de déchets au niveau local et la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions suivantes :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion ;
2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile.

Article 4 : La présente est notifiée à l'intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois "INTRADEL" ainsi qu'au Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion et de Politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, au plus tard le 30 octobre 2023.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

RECURRENTS

POINT 15. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20231019-2272)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ M. TERLICHER évoque des problèmes de fissures sur les façades des habitations des riverains des rues Colladios, Ruy et Michel Body découlant du charroi issu de chantier de la Vieille Montagne.

M. le Bourgmestre expose qu'il n'a reçu aucune plainte à ce sujet mais plutôt en raison du passage des bus dégradant les voiries. Une intervention a été effectuée auprès de l'opérateur TEC, de concert avec la Commune de Flémalle, afin de modifier les itinéraires des bus.

Il signale également des réclamations de riverains de la rue M. Body quant aux problèmes de poussière et trottoirs éventrés découlant dudit charroi. Ces réclamations ont été renvoyées vers les gestionnaires de la SPAQUE, en charge du chantier du site.

2/ M. FORNIERI désire savoir si un engagement est envisagé en suite du licenciement d'un agent de l'urbanisme afin de pallier son remplacement.

Mme BELHOCINE indique qu'une partie de son travail a été pris en charge par les autres agents du service. La priorité est accordée aux demandes de permis d'urbanisme en raison des délais de

rigueur y afférents. Quant aux dossiers portant sur les infractions urbanistiques et demandes de régularisation, notamment sur le site du Corbeau, ils sont placés en situation d'attente.

3/ Mme CARNEVALI fait état d'un problème de chauffage dans les locaux de la Zone de Police locale à Awans.

Il est répondu que la société chargée de remédier au problème est dans l'attente d'une pièce en vue d'une réparation. Un délai de 15 jours est annoncé. Dans l'attente, des chauffages d'appoint ont été acquis pour un peu moins de 300 €.

MADAME LA PRESIDENTE DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....
.....
.....

CLOTURE

POINT 23. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20231019-2280)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Madame la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2023 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 20H35'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 19 octobre 2023.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
